

Chartres, le 9/01/2024

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 CHARTRES

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **KSK RECYCLAGE (ex AUTO TRIO PLUS)**

Zone artisanale - Route d'Oulins  
8 allée du Brigault  
28260 Anet

Références : 10409/RAPVI/CC/IC230681/VAT20240009  
Code AIOT : 0010010409

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement KSK RECYCLAGE (ex AUTO TRIO PLUS) implanté Zone artisanale Route d'Oulins, 8 allée du Brigault 28260 Anet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'opération territoires propres menée par la Gendarmerie d'Anet, l'inspection des installations classées a été sollicitée pour réaliser cette visite d'inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KSK RECYCLAGE (ex AUTO TRIO PLUS)
- Zone artisanale Route d'Oulins 28260 Anet
- Code AIOT : 0010010409
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, objet du présent rapport d'inspection, était initialement exploité par la société Auto Trio + pour une activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) autorisée par arrêté préfectoral du 29 novembre 2012.

Un changement d'exploitant a été opéré de la société Auto Trio + au profit de la société KSK Recyclage (récépissé de changement d'exploitant du 14 juin 2017).

L'agrément "Centre VHU" a été délivré à la société KSK Recyclage par arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2018.

L'exploitant exerce également une activité de transit, regroupement ou tri de déchets relevant des rubriques 2713, 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence en date du 02/09/2021 et du 11/10/2023 ;
- Contrôle des prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/09/2022.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire de l'incident	AP de Mesures d'Urgence du 02/09/2021, article 4	Astreinte	30 jours
2	Diagnostic de l'état des murs	AP de Mesures Conservatoires du 02/09/2021, article 6	Astreinte	30 jours
4	Mise en sécurité des installations	AP de Mesures d'Urgence du 11/10/2023, article 2 - I	Lettre de suite préfectorale	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous et ne portent essentiellement que sur les points ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 16/09/2022 et de mesures d'urgence en date du 02/09/2021 et du 11/10/2023. Par conséquent, les suites de la précédente visite d'inspection du 29/09/2023 qui ont notamment donné lieu à une mise en demeure le 07/12/2023 n'ont pas été abordées dans la mesure où les délais de remise en conformité ne sont pas échus.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire de l'incident

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 02/09/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire de l'incident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors des visites d'inspection du 27/08/2021 et du 28/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites (AP de Mesures d'Urgence du 02/09/2021 et AP de mise en demeure du 16/09/2022)</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.</p> <p>Ce diagnostic comporte :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident ;</li><li>b) une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (eau) ;</li><li>c) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence ;</li><li>d) un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre ;</li><li>e) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées (eau) ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) et en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;</li><li>f) des propositions de mesure de gestion le cas échéant.</li></ol> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>* un échéancier de réalisation du diagnostic sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;</li><li>* le diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire de l'incident sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;</li><li>* un plan de gestion, le cas échéant, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;</li><li>* met en place les préconisations du plan de gestion, si réalisé, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures de gestion définies par le diagnostic environnemental et sanitaire (réalisation des points de prélèvements sols/sédiments et eaux et analyse des échantillons).</p>
<b>Observations :</b> <p>Suite à l'effondrement d'un mur en blocs béton situé parallèlement au bras mort de la Vesgre, des déchets de métaux et ferraille provenant de la société KSK Recyclage se sont déversés dans le cours d'eau et sur les berges.</p> <p>Dans le cadre de cet incident, l'autorité administrative a pris le 02/09/2021 un arrêté préfectoral de mesures d'urgence imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de l'exploitant.</p> <p>Lors de l'inspection du 28/02/2022, l'exploitant n'a pas remis de diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire de l'incident lié notamment au dysfonctionnement du séparateur d'hydrocarbures conformément à la prescription susvisée.</p> <p>L'exploitant a donc été mis en demeure par arrêté préfectoral du 16/09/2022 (article 1) de fournir à compter de la notification du présent acte :</p>

<p>- un échéancier de réalisation du diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de l'incident sous 15 jours ;</p> <p>- le diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de l'incident dans un délai d'un mois ;</p> <p>- les justificatifs de la mise en œuvre des préconisations du plan de gestion s'il est réalisé dans un délai de deux mois.</p> <p>Par courriel du 24/11/2022, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études Alliance expertise environnement énergie (réf. novembre 2022 – 221002-1). Ce document comporte l'ensemble des éléments demandés (état actuel du site, historique du terrain, étude de vulnérabilité, nature des produits et matières dangereuses impliqués dans l'incident, schéma conceptuel, programme d'investigations prévisionnel, plan de prélèvements...).</p> <p>D'après ce diagnostic, les substances à rechercher sont principalement des hydrocarbures, des composés halogénés, des métaux et des composés solubles. Des prélèvements ont donc été préconisés en trois points au niveau des sols/sédiments et en deux points au niveau des eaux superficielles. Le bureau d'études a également recommandé de réaliser deux points de prélèvements supplémentaires (sols/sédiments et eaux) en amont et en aval hydraulique du site KSK Recyclage.</p> <p>Au jour de la visite, l'exploitant admet que ces prélèvements n'ont pas été réalisés. En l'espèce, l'exploitant n'a pas intégralement mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté de mesures d'urgence du 02/09/2021 et à la mise en demeure du 16/09/2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 2 : Diagnostic de l'état des murs

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 02/09/2021, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Diagnostic de l'état des murs
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors des visites d'inspection du 27/08/2021 et du 28/02/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites (AP de Mesures Conservatoires du 02/09/2021 et AP de mise en demeure du 16/09/2022)</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant fait réaliser un diagnostic de l'état des murs (bloc béton) et de leur stabilité, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>L'exploitant fait réaliser les mesures nécessaires en fonction des résultats du diagnostic, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a réalisé un diagnostic de l'état du mur en bordure du cours d'eau. Cependant, il n'est pas en mesure d'apporter les preuves de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir la stabilité du mur.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>Pour rappel : lors de l'inspection du 28/02/2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le diagnostic de l'état des murs.</p> <p>Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure du 16/09/2022 ordonnant à l'exploitant de fournir sous 15 jours le diagnostic de l'état des murs et de leur stabilité. L'exploitant disposait également d'un délai de 2 mois pour transmettre les preuves de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir la stabilité du mur.</p>

Par courriel du 13/12/2023, l'inspection des installations classées s'est procurée auprès du bureau d'études 1G solutions le diagnostic géotechnique du mur constitué de blocs béton localisé le long du bras de la Vesgre (diagnostic référencé AFG-2210-704 en date du 04/01/2023). Dans ce rapport, le bureau d'études mentionne que : « la construction du mur avec des blocs de béton sans aucun mortier entre les blocs n'est pas conforme. De plus, les blocs de béton sont posés sur le dallage et il n'y a pas d'encastrement entre les blocs de béton et le dallage. Le radier est par ailleurs ancré dans un sol tourbeux très faible avec des matières organiques, donc la couche d'ancrage n'est pas adaptée ».

Afin d'assurer la stabilité des murs, le bureau d'études a préconisé de démolir les murs concernés et de mettre en place des murs en béton armé. Le dimensionnement des murs en béton armé devra être réalisé par un bureau d'études technique structure en tenant compte de la charge horizontale appliquée par les déchets métalliques.

La vérification de ces préconisations, l'adaptation et le suivi d'exécution des travaux devront faire l'objet d'une étude géotechnique d'avant-projet, d'une étude de sol en phase projet et une étude de suivi et d'exécution des travaux conformément à l'enchaînement des missions géotechniques (norme NF P 94-500 de novembre 2013).

Lors de la visite du 14/12/2023, l'inspection des installations classées constate que le mur qui a été reconstruit est constitué de blocs béton superposés sans présence de mortier ou de chaînage entre les blocs. Des espacements sont visibles entre les blocs et certains pavés sont cassés ou présentes des traces de fissures.

L'inspection des installations classées n'est pas en mesure de déterminer si des longrines et des micro pieux ont été installés au niveau des fondations conformément aux prescriptions du bureau d'études.

L'exploitant admet que les travaux de reconstruction du mur n'ont pas fait l'objet d'un suivi d'exécution par un bureau d'études technique. Il n'est donc pas en mesure de justifier de la solidité de cet ouvrage conformément à la mise en demeure susvisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 30 jours

### N° 3 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors des visites d'inspection du 27/08/2021 (NC5) et du 28/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites (AP de Mesures d'Urgence du 02/09/2021 et AP de mise en demeure du 16/09/2022

**Prescription contrôlée :**

[...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

**Constats :**

L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à la mise en demeure du 16/09/2022 en fournissant un plan des réseaux du site conforme à la prescription susvisée.

**Observations :**

Constat du 27/08/2021 (NC5) : Absence de présentation des plans des réseaux à jour.  
Constat du 28/02/2022 : Le plan des réseaux fourni ne respecte pas la prescription.

Ce constat fait l'objet de l'article 1 (alinéa 7) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 16/09/2022 au terme duquel l'exploitant est tenu de fournir, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un plan des réseaux conforme à la prescription.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un plan de masse des réseaux de son site qui a été établi par le cabinet de géomètres experts Foreau Faisant en date du 18/10/2022. L'ensemble des éléments visé par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 est matérialisé sur ce plan (réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, secteurs collectés, points de branchement, sens des écoulements, regards, postes de mesure et localisation des deux séparateurs d'hydrocarbures...).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Mise en sécurité des installations

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 11/10/2023, article 2 - I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en sécurité des installations

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- mise en sécurité des installations du site pour empêcher tout déversement de déchets à l'extérieur du site, notamment vers la déchetterie mitoyenne et vers le bras de la Vesgre, et pour éviter toute intrusion de personnes étrangères à l'établissement, dans l'attente de la réfection de la clôture et du mur en béton imposée aux articles 1.2.4, 3.1.4 et 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, barriérage du site, éloignement des stockages des limites de propriété, etc..., signalisation de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.).
- mise en œuvre de tout autre moyen permettant d'assurer la stabilité des stockages de déchets métaux/ferrailles afin d'en empêcher la chute ;
- interdiction de stationnement des engins de manutention sur la zone avant du site en vue d'empêcher toute nouvelle chute de matériel vers l'établissement voisin [...].

**Constats :**

L'exploitant a partiellement mis en œuvre des actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence prises à titre conservatoire en date du 11/10/2023 en ce qu'elles portent sur la mise en sécurité des installations et à la stabilité des stockages de déchets. Au jour de la visite, l'inspection des installations classées constate néanmoins qu'une pelle à grappin est immobilisée sur la zone avant.

**Observations :**

Pour rappel, l'inspection des installations classées a mené une visite d'inspection le 29/09/2023 au cours de laquelle il a été constaté que :

- la hauteur des tas de déchets de métaux et ferrailles stockés sur la plateforme arrière du site dépasse la toiture du bâtiment soit plus de 6 mètres ;
- le site n'est pas intégralement clôturé et aucune autre disposition n'a été mise en œuvre par l'exploitant pour interdire un libre accès aux installations ;
- l'organisation et l'exploitation du site ne sont pas conformes au dossier de demande d'autorisation : stationnement d'engins de manutention sur la zone avant du site et présence de tiers sur l'installation.

Considérant notamment que l'installation est située à proximité immédiate d'établissements recevant du public, et le risque de déversement des déchets à l'extérieur du site, des mesures d'urgence prises à titre conservatoire ont été imposées à l'encontre de l'exploitant par arrêté

préfectoral du 11/10/2023.

La visite d'inspection du 14/12/2023 a notamment pour but de vérifier le respect des prescriptions faisant l'objet de l'arrêté susvisé.

Lors de cette visite, il a été relevé que :

- la hauteur des déchets est inférieure à 6 mètres ;
- la clôture en limite de propriété mitoyenne à la déchetterie a été restaurée ;
- le barreau manquant sur le portail d'entrée a été réparé ;
- la pelle mécanique stationnée sur la zone avant le long du bâtiment a été retirée. Cependant, l'inspection des installations classées constate qu'une pelle à grappin est immobilisée sur la zone avant.

Compte tenu de ce qui précède, les mesures d'urgence relatives à la mise en sécurité des installations et à la stabilité des stockages de déchets sont respectées. En revanche, l'interdiction de stationnement d'engins de manutention sur la zone avant du site n'est pas conforme à la prescription de l'arrêté susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours